

**Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 19 juin 1975, portant agrément de la Convention Collective Nationale de l'industrie laitière.**

Le Ministre des Affaires Sociales;

Vu la loi N° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du travail;

Vu le Code du travail et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant agrément de la Convention Collective - Cadre;

Vu l'avis de la commission consultative des Conventions Collectives, prévu à l'article 50 du Code du travail et tenu le 23 avril 1975;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La Convention Collective Nationale de l'industrie laitière, dont le texte est ci-annexé, est agréée.

**ART. 2.** — Les dispositions de cette Convention Collective Nationale sont rendues obligatoires, sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dans son article premier.

**ART. 3.** — La Convention prévue à l'article premier ci-dessus ne peut en aucun cas, être la cause de suppression ou de restriction des avantages acquis par les salariés antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la Convention sus-visée remplacent les clauses correspondantes de ces contrats chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses.

Tunis, le 19 juin 1975

Le Ministre des Affaires Sociales

**MOHAMED ENNACEUR**

Vu :

Le Premier Ministre

**HEDI NOUIRA**